

Avis d'Inter-Environnement Bruxelles concernant la demande de permis mixte PE 276/2019 portant sur l'installation d'une éolienne de 150m à Anderlecht

Bruxelles, le 16 mars 2021

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, Cher·e·s membres de la commission de concertation,

IEB soutient le développement des énergies renouvelables et leur développement dans la Région. Nous estimons cependant que les choix techniques et géographiques qui sont opérés doivent être étudiés avec attention afin de générer une balance vertueuse entre les gains pour la collectivité et les nuisances engendrées.

Au vu des incidences de ce projet pour l'image de marque de Coca Cola (dont les volets déchets, gestion des ressources en eau, bilan carbone laissent par ailleurs globalement à désirer), et des importantes aides publiques que cette installation induirait (certificats verts, primes à l'investissement, déductions fiscales...), il convient d'étudier avec attention les coûts sociaux et environnementaux générés par ce projet.

Veillez trouver ci-dessous nos remarques concernant le présent projet :

1 Absence de cadre réglementaire pour l'installation d'éoliennes en RBC :

IEB prend acte que la présente demande concerne l'installation de « grand éolien » en Région Bruxelloise (d'une puissance nominale de plus de 50kW¹) et qu'il n'existe, à ce jour, aucune autre installation de ce type dans la Région.

Jusqu'ici, selon les documents que nous avons pu consulter, seule la faisabilité de petites et moyennes éoliennes ont été sérieusement étudiées². Bien que le Plan-Air-Climat-Energie promette d'« *intégrer le développement des installations éoliennes dans la réflexion relative à la planification urbaine* » (Axe 3, mesure 37, action 89), à ce jour, **aucun cadre de référence spécifique n'a été mis en place ni soumis au débat public**, comme cela a été fait en Flandres comme en Wallonie, **afin de garantir que les choix d'implantation génèrent une balance vertueuse entre les gains pour la collectivité et les nuisances engendrées.**

1.1 Distance aux habitations

Le RIE indique donc s'être appuyé sur le cadre de référence wallon, « *après consultation des autorités compétentes* ». Or celui-ci requiert **une distance aux habitations de minimum 400m** lorsque l'éolienne est implantée hors zone d'habitat. Ici l'habitation la plus proche (affectée au gardiennage des Petits riens) est à moins de 100m et les premières maisons

1 Source : <https://www.guidebatimentdurable.brussels/fr/eolienne-en-milieu-urbain.html?IDC=10183#1>.

Notons cependant que cette dénomination ne repose sur aucun consensus scientifique. Selon le cadre de référence Wallon, les éoliennes de plus d'1MW sont considérées comme du « grand éolien », relativement au type de nuisances qu'elles engendrent.

2 Eindrapport BIM E11-359, Identificatie sites, opzetten windmetingscampagnes enuitvoering van haalbaarheidsstudies in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, ULB/VUB/3E, Mark RUNACRES (projectcoördinator) Vrije Universiteit Brussel, 2014

habitées, qui abritent des familles ayant plusieurs enfants en bas âge, à environ 200m. **Cela ne nous semble pas acceptable.**

1.2 Incohérence avec les projets publics en cours

L'éolienne serait installée le long d'une zone verte qui fait l'objet actuellement d'un projet d'aménagement et de revalorisation piloté par Bruxelles Environnement³. Celui-ci s'inscrit dans les plans de développement régionaux, notamment le PRDD : identifiée comme zone de carence en espace verts accessibles au public (PRDD stratégie 2, p88), ainsi que « *pour le renforcement de la connectivité du réseau écologique et comme un site semi-naturel à protéger et valoriser* » (PRDD Carte 3). **L'installation de cette éolienne nous semble incompatible avec ces objectifs pour les raisons détaillées ci après.**

Par ailleurs, des habitants nous ont informé de la volonté des pouvoirs publics d'installer des panneaux anti-bruit de part et d'autre du ring afin d'en minimiser les impacts sonores. Nous soutenons vivement cette mesure qui améliorerait la situation de tous ceux qui vivent, travaillent ou traversent cette partie d'Anderlecht, un quartier de faubourg et d'activités productives, mais aussi un itinéraire de promenade aux abords du Canal, une zone naturelle potagère et un campus scolaire en plein expansion (Ceria/Covi). L'installation de cette éolienne et les nuisances sonores qu'elle engendrerait (cf ci après) risquent de fortement réduire cet effort d'amélioration . **Nous nous opposons à toute décision qui irait dans le sens contraire aux améliorations du cadre de vie jusqu'ici envisagées pour ce quartier.**

2 Nuisances sonores

2.1 Dépassements des normes et contrôle des nuisances

Le RIE indique que lorsque l'éolienne sera en exploitation, **les normes de bruits fixées dans l'arrêté régional de 2002 seront dépassées en périodes de week end et de nuit. Pourtant, les mesures de bridage ou l'installation de peignes pour réduire les nuisances sonores sont écartées**, sous prétexte que ces habitants sont déjà exposés à des bruits de fond importants. C'est faire fi délibérément des droits de ces ménages à un environnement de qualité tel que défini par la loi, alors même qu'ils sont déjà exposés aux maximums de nuisances possibles en ville actuellement, dans les zones d'industrie urbaine.

Sans même tenir compte des infrasons dont les nuisances restent contestées, des rapports détaillés⁴ montrent que les bruits aérodynamiques des éoliennes (battements et sifflements) sont, à niveau égal, plus perturbants pour les humains que les bruits de fonds continus, comme celui du Ring par exemple. S'il est peu probable que le bruit de cette éolienne porte, comme en campagne, jusqu'à 2km, on peut se demander quels seront les effets de ces bruits sifflants et battants (même en dessous des seuils), dans un environnement à dominante minérale constitué de parkings et de grands bâtiments de béton, de verre et de métal. Nous remarquons qu'il n'est nulle part tenu compte des effets de vents tournants que peuvent engendrer les bâtiments, et des effets sonores que cela pourrait engendrer⁵. **Ce phénomène étant souligné dans l'ensemble des études relatives au potentiel éolien en RBC, il nous semble que ses aspects sonores mériteraient des études spécifiques ainsi que des mesures de suivi et de contrôle.**

³ https://www.gs-esf.be/mailler/2021-03_kanaal-canal_newsletter05/newsletter05_txt04FR.htm

⁴ Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du travail (AFFSET), Impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes, mars 2008, p13,

ou encore van der Berg : The effect of atmospheric stability on wind turbine sound and microphone noise, thèse Université de Groningen, mai 2006

⁵ Eindrapport BIM E11-359, Identificatie sites, opzetten windmetingscampagnes en uitvoering van haalbaarheidsstudies in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, ULB/VUB/3E, Mark RUNACRES (projectcoördinator) Vrije Universiteit Brussel, 2014

2.2 Impact sur les riverains, les usagers de la promenade verte, du Canal, des potagers

Compte tenu du grand nombre d'habitations de l'autre côté du Ring et de la Chaussée de Mons, ainsi que de la fréquentation du Canal et de la promenade verte, ce sont des centaines, voire des milliers de personnes qui pourraient subir les nuisances de cette éolienne.

Notons particulièrement que juste au sud du site d'implantation, une trentaine, et d'ici quelques années plus de 80 jardiniers (projet Bruxelles Environnement) travaillent les parcelles potagères toutes proches, sans qu'il soit fait à aucun moment mention de leur présence dans le RIE.

2.3 Impact sur les travailleurs des entreprises riveraines

Ajoutons que le confort de travail de plusieurs centaines de travailleurs aux Petits Riens, chez Ikea, chez Optimal, chez Coca Cola, pourrait également en pâtir, car leurs bâtiments ne sont pas étudiés pour protéger de ce type de bruits.

2.4 Impact sur les étudiants et élèves des écoles du Ceria/

Covi

Enfin, de l'autre côté du Ring, des centaines d'étudiants du Ceria pourraient subir ces bruits intermittents, qui sont susceptibles d'altérer profondément leur confort et capacités d'apprentissage.

Ainsi c'est plusieurs centaines, voire milliers de personnes qui seront impactées dans leurs pratiques, leur qualité de vie, de travail et d'apprentissage. C'est pourquoi un cadre régional nous semble nécessaire pour évaluer les nuisances spécifiques en contexte urbain dense ainsi que des mesures de suivi et de contrôle.

En l'absence, à minima, nous demandons à la Commission de garantir que les normes de bruits en vigueur sont à tout moment et pour tous respectées.

3 Effet stroboscopique / ombres portées :

Le RIE indique de très nombreux points de mesure impactés par l'ombrage intermittent de l'éolienne et l'effet stroboscopique, **en dépassement des seuils établis par le cadre wal-lon**, pris comme référence bien qu'obsolète sur ce point puisqu'annulé par le Conseil d'état en date du 16/11/2017.

3.1 Report des nuisances sur autrui

De nombreuses habitations sont impactées, ainsi que des travailleurs, notamment ceux des Petits Riens dont l'éclairage du Centre de tri est principalement zénithal. Le demandeur invite les riverains à poser des stores, reportant donc sa responsabilité sur autrui.

Non moins inquiétant, des bâtiments d'enseignement du campus tout proche (tour de cuisines et bâtiment du Ceria/Coovi) seront significativement affectés pendant les heures de cours et de pauses déjeuner. Seuls les bâtiments sont pris en compte dans le RIE alors que le campus compte de nombreux espaces publics attenants qui sont fréquentés par un grand nombre d'étudiants entre les cours et aux pauses midi.

Les effets néfastes des ombrages stroboscopiques étant largement documentés, **nous considérons que la collectivité doit protéger les conditions d'apprentissage de ces jeunes en âge scolaire ainsi que la tenue optimale des apprentissages. Nous demandons à la Commission de garantir que les établissements d'enseignement concernés, qui sont dans une zone d'intérêt collectif sous tutelle et financements publics, ont été consultés comme le préconise le RIE, et de garantir que des solutions techniques complémentaires au shadow module ont été prescrites et financées pour garantir la bonne tenue des enseignements aux périodes citées.**

3.2 Impact sur la production et le développement des énergies photovoltaïques dans le voisinage de l'éolienne

Le RIE mentionne également que l'éolienne minorera la production d'énergie photovoltaïque déjà installée sur les toits des entreprises voisines. Cette diminution mériterait d'être chiffrée et mise en perspective avec les gains énergétiques que générerait cette éolienne. *« C'est en particulier le cas des panneaux installés sur la toiture du bâtiment des entreprises 'Les Petits Riens', «Ikea», «Antoine S.A.», «ABC Soft», «Métro» et «Cds Option», ainsi que ceux récemment inaugurés par Coca-Cola sur le terrain de l'éolienne projetée elle-même. De par leurs situations à proximité directe de l'éolienne, ces panneaux verront leur production être impactée par l'éolienne projetée. » RIE, page 206.*

Rappelons que l'énergie photovoltaïque est la principale source d'énergie renouvelable identifiée dans le Plan Energie Air Climat (PACE) comme la plus adaptée au contexte urbain bruxellois. Son développement est souhaité et attendu pour tous les bâtiments qui n'en disposeraient pas encore. **Dès lors, il y a lieu que la Commission demande une évaluation de la minoration des productions photovoltaïques voisines et de sa limitation pour d'autres installations potentielles, par exemple sur le site du Ceria/Coovi. Seront-ils compensés par les 30 % d'énergie éolienne produite qui seront injectés dans le réseau collectif ?** En sus, Coca-Cola va supprimer une partie de son installation photovoltaïque : sa production est-elle amortie financièrement et surtout environnementalement ? Leur mise en dépôt pour une utilisation future, en cas de démantèlement de l'éolienne (scénario proposé dans le RIE) n'entamerait-elle leur qualité de production ?

3.3 Impact sur les pratiques potagères

Enfin, les effets d'ombrage sur les **parcelles cultivées** toutes proches ne sont nulle part prises en compte, alors que l'ensoleillement est un facteur déterminant sur la quantité comme sur la qualité des denrées produites. Dans la mesure où les pratiques d'agriculture urbaine sont vivement encouragées au niveau régional (Plan Goodfood), **un complément au rapport d'incidence sur ce point semblerait indiqué.**

4 Évaluation des risques

Une étude d'évaluation des risques est jointe en annexe au RIE. Cependant, elle est parfaitement illisible pour le citoyen, n'étant constituée que d'équations et de très peu de mots. Le Résumé Non

Technique est à l'inverse fort simplifiée et ne permet pas d'appréhender les réels enjeux et risques liés au projet.

Les conclusions de l'étude d'évaluation des risques sont donc difficilement contestables, cependant nous demandons à la Commission d'évaluer les points suivants avec attention :

- le risque individuel et collectif lié à la proximité du ring est jugé acceptable : **la Commission dispose t'elle de suffisamment d'éléments pour valider cette démonstration ?** Les effets lumineux des balisages la nuit et autres effets stroboscopiques, venteux et de distraction des conducteurs d'automobiles à grande vitesse ont-ils été étudiés ?

- le risque n'est pas nul pour la conduite de gaz Fluxys : **n'y a t'il pas lieu d'appliquer un principe de précaution compte tenu de la gravité potentielle d'un accident sur ce conduit ?**

- le risque pour les parcelles cultivées n'est même pas évoqué, alors que toutes sont situées dans le périmètre isorisque le plus proche. **Nous invitons la Commission à demander à ce que ces acteurs soient pris en compte dans l'évaluation des risques, ainsi que leurs pratiques spécifiques.**

- l'évaluation du risque passant sur la promenade verte est considéré non avvenu car il ne s'agit pas d'une voirie à grand gabarit ! Alors que les pouvoirs publics encouragent les mobilités douces et investissent des sommes considérables dans l'aménagement de cette promenade verte, Luminus serait dispensé d'évaluer le risque de son installation sur les cyclistes et passants qui l'emprunteraient ! **Nous invitons la Commission à demander une évaluation du risque passant sur la rue du Zuen, les parcelles potagères et les abords du Canal.**

5 Biodiversité

5.1 *Proximité d'une zone naturelle classée*

Comme le mentionne l'évaluation des incidences, plusieurs sites à proximité du terrain sur lequel l'éolienne serait implantée ont un intérêt particulier en matière de biodiversité. L'éolienne serait installée à moins de 200m de la réserve classée du Vogelzangbeek (riche en l'avifaune⁶) et du canal (couloir écologique régional) mais également non loin d'autres zones vertes propices à la biodiversité telles que le Kinsendael-Kriekenput et le parc du Bempt. Le terrain constitue donc potentiellement un corridor entre ces espaces que l'implantation d'une éolienne pourrait compromettre. Ces couloirs revêtent une importance fondamentale pour la préservation de la biodiversité. De nombreux projets dans la Région et dans cette zone visent à en améliorer le potentiel écologique⁷.

Mise en danger de l'avifaune et des chauve souris

6 L'arrêté de classement du 19 mars 2009 concernant le Vogelzangbeek est motivé comme suit : « La structure cloisonnée du paysage de fond de vallée liée aux alignements d'arbres, bosquets, fourrés et éléments de haies vives entrecoupant les herbages garantit une avifaune abondante et riche en espèces. »

7 Voir les projets en cours aux abords du site d'implantation de l'éolienne :

Au-delà d'entraîner un certain taux de mortalité directe chez l'avifaune (plus conséquent chez les chauves-souris qui décèdent de collisions directes et de barotraumatismes), l'implantation d'éoliennes tend à pousser ces animaux à déplacer leurs habitats et à fournir des efforts supplémentaires à des fins de contournement lors de leurs vols. L'éloignement est estimé par la Ligue pour les Oiseaux : "[...] entre quelques dizaines de mètres du mat de l'éolienne en fonctionnement jusqu'à 400-500m. Certains auteurs témoignent de distances maximales avoisinant les 800 à 1000m.⁸" En outre, bien que peu étudiés, l'impact des effets stroboscopiques et sonores (audibles ou non par l'humain) sont aussi à considérer dans le cadre d'une réflexion sur les impacts du projet en matière de biodiversité. **Rappelons par ailleurs que, de manière croissante, la ville constitue un refuge pour la biodiversité devant les pressions diverses subies par les campagnes.**

L'évaluation des incidences mentionne un impact négatif sur plusieurs espèces de l'avifaune locale et notamment concernant espèces plus fragiles telles que les martinets noirs et les pipistrelles. Bien qu'elle propose des mesures de compensation et de réduction de ces incidences sur la faune volante, aucune preuve de l'efficacité de ces mesures ne peut être avancée. En effet, les mesures de compensations ne s'adaptent pas à tous les cas de figure, et nous demandons à ce qu'elles soient mises en place et évaluées avant la mise en danger de l'espèce qu'elle concerne, c'est à dire ici l'installation de l'éolienne.

A l'aune de ces éléments, la conclusion de l'évaluation des incidences qui figure en p90 nous apparaît comme une minimisation des impacts potentiels du projet : "*En résumé, l'exploitation de l'éolienne du projet n'engendrera pas d'impact majeur sur l'avifaune. Un impact fort est attendu pour le Martinet noir. Des mesures de compensation seront prises, telles que l'installation de nichoirs, afin de réduire le niveau d'impact sur les martinets nicheurs de Bruxelles.*"

Nous estimons que l'implantation de cette éolienne à des fins de production d'énergie verte majoritairement destinée à la consommation d'une entreprise privée et qui de surcroît participera à verdir son image ne constitue pas un choix durable au vu du préjudice qu'elle risque de causer à la biodiversité et à l'environnement.

Nous demandons dès lors à la commission de concertation de refuser l'implantation d'une éolienne à proximité directe d'un site classé pour son intérêt écologique et paysager.

6 Patrimoine architectural

Par ailleurs, l'éolienne modifiera le paysage depuis un bâtiment classé pour sa valeur historique et artistique à savoir la Ferme d'Elishout toute proche⁹. Hors, aucun photomontage ne laisse à percevoir les effets paysagers de l'installation de cette éolienne sur la ferme. Idem pour le Katekasteel un peu plus loin dans la vallée du Vogelzang.

Nous demandons à la commission d'exiger du demandeur un reportage photo qui placerait l'éolienne dans la perspective de ces bâtiments classés.

https://www.gs-esf.be/mailler/2021-03_kanaal-canal_newsletter05/newsletter05_txt04FR.htm

8 Ligue pour les Oiseaux « Impact de l'éolien sur l'avifaune en France, la LPO dresse l'état des lieux »: <https://www.lpo.fr/actualites/impact-de-l-eolien-sur-l-avifaune-en-france-la-lpo-dresse-l-etat-des-lieux-dp1>

9 classé le 16 octobre 1975 : http://doc.patrimoine.brussels/REGISTRE/AG/004_010.pdf

7 Chantier, sols et aménagements de voirie :

Le RIE fait apparaître des aménagements nécessaires de voirie pour le passage des charrois nécessaires en phase chantier, à l'angle nord-ouest du site de Coca Cola. (RIE p.20-21)



Il semble que cet aménagement condamnera, du moins temporairement la piste cyclable. Si c'est le cas, pendant combien de temps ? Quelle déviation sécurisée sera mise en place dans cette zone à forte circulation automobile ?

On peut également craindre que ce nouvel accès à la voirie privée de Coca Cola s'avère durable une fois qu'il est rendu possible.

En tout état de cause, nous demandons à la Commission de garantir la continuité, l'ergonomie et la sécurité de l'axe cyclable

pendant le temps du chantier et au-delà.

D'autre part, le demandeur sollicite une dispense d'étude de sol (RES) pour les installations sur la parcelle 5p, en catégorie 0+4b sur la *Carte de l'État des sols*. La demande indique que la parcelle est en catégorie 0+3, ce qui est contradictoire avec les données publiées par Bruxelles Environnement. Nous basant sur ces dernières, nous constatons que des restrictions d'usage s'appliquent pour cette parcelle. Quelles sont-elles ? Dans la mesure où ces informations ne sont pas publiques, leur contrôle est rendu très difficile. Cependant, Bruxelles Environnement précise à titre général que « *Lorsqu'une parcelle est en catégorie 1, 2, 3 ou 4, et que soit une activité à risque y est exercée, soit une nouvelle pollution y est suspectée, soit au moins une activité à risque n'a pas pu être investiguée entièrement, alors cette parcelle est reprise respectivement en catégorie 0 combinée à 1, 0 combinée à 2, 0 combinée à 3 ou 0 combinée à 4.*

De ce fait, une reconnaissance de l'état du sol sera à nouveau exigée pour cette parcelle, entre autre avant la vente, la cession ou la cessation des activités, pour vérifier si une nouvelle pollution s'y est ajoutée ou non. »

Dans la mesure où des tranchées et excavations auraient lieu sur cette parcelle en phase chantier, avec possible évacuation des terres (RIE p.23), **nous demandons à la Commission de s'assurer que la réglementation en vigueur est entièrement et strictement respectée.**

8 En conclusion

Pour conclure, nous demandons à la Commission de prendre en compte les nombreuses nuisances générées par cette installation et de considérer son impact pour la collectivité au-delà de ces aspects symboliques. Bien qu'IEB soutienne le développement des énergies renouvelables en Région bruxelloise, nous considérons que l'installation de cette éolienne de grande puissance est inappropriée au contexte urbain dense, et que la balance entre les gains pour les collectivités et les nuisances générées n'est pas atteinte. **Au vu de ces arguments, nous émettons un avis défavorable à la poursuite de ce projet.**

Nous vous remercions de prendre en compte ces remarques et de les verser au PV de la commission de concertation à laquelle nous désirons assister.

Sincères salutations,

Pour Inter-Environnement Bruxelles,

Noémie Pons-Rotbardt

Cataline Sénéchal

Maud Marsin